



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2014036 - 0002
Portant création de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-108 du 11 septembre 1995, autorisant la société Elyo à exploiter dans le centre de traitement et de valorisation des résidus urbains de Carrières-Sous-Poissy, des activités soumises à autorisation et à déclaration, et notamment l'article II.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, au réseau de collecte des eaux de ruissellement, au réseau de captage et de destruction du biogaz au maintien en sécurité et à l'entretien de l'ancienne décharge située à Triel-sur-Seine le long de la RN 190 ;

Vu l'arrêté préfectoral 07-011/DDD du 22 janvier 2007 autorisant l'extension et la modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et la mise en place d'une station de transit de produits minéraux solides exploitée par la société GSM, sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07.096/DDD du 24 juillet 2007 autorisant la société TRIEL Granulats à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine ;

.../..

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 autorisant le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à exploiter une station d'épuration située lieudit « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 modifié autorisant la société Lafarge granulats Seine Nord à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de granulats par concassage criblage et lavage de granulats située sur la commune de Triel sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 réglementant les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de la société GENERIS situées Chemin des Graviers – lieudit « Les moines » à Triel-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil général des Yvelines, en date du 26 octobre 2012, désignant ses représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine, en date du 24 septembre 2012, désignant ses représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carrières-sous-Poissy, en date du 26 septembre 2012, désignant ses représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains, en date du 2 octobre 2012, désignant ses représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains, en date du 6 octobre 2012, désignant ses représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Considérant que le site AZALYS - centre de traitement et valorisation des résidus urbains de Carrières-sous-Poissy - exploité par la société Novergie relève de l'article L512-1 et R125-5 et du code de l'environnement ;

Considérant que le centre de traitement des résidus urbains de Triel-sur-Seine exploité par la société GENERIS relève de l'article L512-1 et R125-5 et du code de l'environnement ;

Considérant que l'ancienne décharge gérée par la société EMTA située à Triel-sur-Seine relève de l'article L512-1 et R125-5 et du code de l'environnement ;

Considérant que les installations suivantes relèvent de l'article L512-1 du code de l'environnement :

- Société TRIEL GRANULATS - Exploitation d'une carrière à Triel-sur-Seine,
- SIAAP – Exploitation d'une station d'épuration située lieudit « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine ;
- Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD - installations de production de granulats par concassage criblage et lavage de granulats à Triel-sur-Seine,
- Société GSM – installation de traitement de matériaux et station de transit de minéraux solides, située à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

Considérant le bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé la commission de suivi de site sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy dont la composition est arrêtée comme suit :

1. Au titre des Administrations :

- M. le préfet des Yvelines ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant,
- Mme la chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant,

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil Général des Yvelines

- M. Philippe TAUTOU, titulaire,
- M. Jean François RAYNAL, suppléant.

Communauté d'agglomération des Deux rives de la Seine

- Mme Fabienne DEVEZE, titulaire,
- M. Hugues RIBAUT, suppléant.

Syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains

- M. Eddie AÏT, titulaire,
- M. Jean Loup MARTIN, suppléant.

Syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains

- M. Michel PONS, titulaire,
- Mme Ghislaine SENEÉ, suppléante.

Commune de Carrières-sous-Poissy

- M. Eddie AÏT, maire, titulaire,
- M. Philippe BARRON, suppléant.

Commune de Triel-sur-Seine

- M. Michel POIROT, titulaire,
- M. Joël MANCEL, maire suppléant.

3. Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement en Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, présidente, titulaire,
- M. Claude LOISEAU, suppléant

Association Les Amis de Triel

- M. Philippe PAILLET, président, titulaire,
- MM Alain BOSELLI et Alain GELOT, suppléants.

Association Pissefontaine environnement

- Mme Hélène GHESQUIERE, présidente, titulaire,
- M. Pascal GHESQUIERE, suppléant.

Association d'environnement du Val de Seine

- Mme Jacqueline MICHARD, présidente, titulaire,
- M. Jean Marc LESAGE, suppléant.

Comité de sauvegarde de Chanteloup et environs

- M. Claude LOISEAU, président, titulaire,
- Mme Monique ORY, suppléant.

Association de sauvegarde de l'environnement d'Epône

- M. Gérard BAUDOIN, président, titulaire,
- Mme Anne De KOUROCH, suppléante.

4. Au titre des exploitants :

Société LAFARGE GRANULATS

- M. Anthony RAMONI, titulaire,
- M. Jean-Baptiste ARTRU, suppléant

Société TRIEL GRANULATS

- M. Louis-Xavier LAIGLE, titulaire,
- Mme Caroline COMTE-SFEZ, suppléante

Société NOVERGIE – Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Charles DUBUC, directeur du site, titulaire,
- M. Olivier NECTOUX, responsable d'usine, suppléant

Ports de Paris

- M. Mariusz WIECEK, directeur de l'agence Seine Aval, titulaire,
- Mme Colette VILLENEUVE, responsable du département urbanisme et foncier, suppléante

Société Génériss

- M. Jean Luc CHALLE, directeur d'exploitation, titulaire,
- M. Julie GALTIER, adjointe au directeur d'exploitation, suppléante

Société GSM

- M. Thierry HAUCHARD, titulaire,
- M. Vincent EZRATTI, suppléant.

Société EMTA – Site de Triel-sur-Seine

- M. Christophe CAUCHI, directeur du pôle stockage, titulaire,
- M. Bruno GILARDIN, directeur technique, suppléant

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Yann BOURBON, directeur du site, titulaire,
- M. Eric DOBA, directeur adjoint, suppléant

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société NOVERGIE – Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Dominique LADEIRA, chef de quart, délégué syndical, titulaire,
- M. Salah KHERRABI, chef de quart, délégué syndical, suppléant

Société GENERIS

- M. Erick BAROU, délégué du personnel, secrétaire du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT), titulaire,

Société GSM – Site de Triel-sur-Seine

- Mme Audrey BAROTTE, délégué du personnel, titulaire
- M. Daniel HUBERT, délégué du personnel, suppléant

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Jacky TASNIER, titulaire, responsable du service qualité environnement, délégué du personnel, membre suppléant du comité technique paritaire,
- Mme Sabine REMARS, suppléante, technicienne conduite des installations – service exploitation, déléguée du personnel, membre du comité local hygiène, sécurité et conditions de travail.

Au titre des Personnalités qualifiées :

- M. Pierre BIEUZEN, représentant de l'établissement public d'aménagement du mantois Seine Aval (EPAMSA),
- M. Thomas LACAZE, représentant de l'établissement public foncier des Yvelines (EPFY), responsable sites et sols pollués.

Article 2 :

I.- En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II -Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III -Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 :

I.- La commission a pour objet, en complément de ses missions générales définies à l'article 2 du présent arrêté, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, relatifs à l'environnement et la santé humaine, du fait de la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est à cet effet tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

2° Des décisions de modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

II.- L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Cette composition sera définie lors de la première réunion de la commission et reprise dans un arrêté préfectoral.

Article 5 :

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D125-31 du même code, est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 :

Le mandat des membres de la commission de suivi de site est de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté portant composition de ladite commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 7 : Pour les prises de décisions soumises au vote, en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges visés à l'article 1^{er}, bénéficie du même nombre de voix (120) suivant la répartition ci-dessous :

- collège « Administrations de l'Etat » : 24 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » : 20 voix par membre,
- collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » : 20 voix par membre,
- collège « exploitants » : 15 voix par membre,
- collège « salariés » : 30 voix par membre.

Pour les personnalités qualifiées le nombre de voix est fixé à 20 voix par membre.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 :

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le centre de traitement et de valorisation des résidus urbains de Carrières-sous-Poissy, créée par l'arrêté préfectoral 97.077 du 17 mars 1997, et renouvelée par arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} avril 2003, 9 janvier 2008, 13 octobre 2008 et 23 novembre 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011327.0005 du 23 novembre 2011 portant renouvellement de la CLIS pour le centre de traitement et de valorisation des résidus urbains de Carrières-sous-Poissy.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St Germain-en-Laye, le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, le chef de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché en mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Versailles, le

05 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET